

# CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE

## Entre les propriétaires :

Carmelo Miraglia – Olivier Bauwelinckx  
17 Rue Danielle Casanova  
29730 Guilvinec  
Tél : 06 30 36 57 44  
Email : contact@lapalue.fr

## Et le locataire :

Tél portable:  
Email :

Durée de la location : du - 16h au - 10h  
Adresse de la location : 53 Rue de la Palue – 29730 le Guilvinec - France  
Occupation :  
personnes dont adultes - enfant(s) - bébé(s)

Animaux admis :

Montant de la location : €

## Charges :

- Nettoyage en fin de location effectué par nos soins (coût 40 €)
- Consommation eau et électricité (déterminée d'après le relevé des compteurs)
- Taxe de séjour perçue pour le compte de la commune : 0,66€/pers/jour (tarif 2017)

## Dépôt de garantie :

Un dépôt de garantie de € vous sera demandé à votre arrivée.

Cette caution vous sera restituée le jour du départ déduction faite des éventuelles détériorations, du coût de la remise en état des lieux ou de la perte ou non remise des clés.

CETTE LOCATION PRENDRA EFFET si nous recevons avant le .

- Un exemplaire du présent contrat daté et signé (le second exemplaire est à conserver par le locataire)
- Un acompte de € (représentant 50% du prix de location) à régler par chèque
- Au-delà de cette date, cette proposition de location sera annulée et nous disposerons du logement à notre convenance.

Fait en deux exemplaires au Guilvinec le

Les propriétaires

Le locataire



*Lu et approuvé*

## CONDITIONS GENERALES

- a) Les heures d'arrivée sont normalement prévues **le samedi après-midi de 16h**  
Les heures de départ sont normalement prévues **le samedi matin à 10h**
- b) Il est convenu qu'en cas de désistement :
- du locataire :
    - à plus d'un mois avant la prise d'effet du bail, le locataire perd les arrhes versées,
    - à moins d'un mois avant la prise d'effet du bail, le locataire versera en outre la différence entre les arrhes et l'équivalent du loyer total, à titre de clause pénale.
  - du bailleur :
    - dans les sept jours suivant le désistement, il est tenu de verser le double des arrhes au locataire.
- c) Si un retard de plus de quatre jours par rapport à la date d'arrivée prévue n'a pas été signalé par le preneur, le bailleur pourra de bon droit, essayer de relouer le logement tout en conservant la faculté de se retourner contre le preneur.
- d) Obligation d'occuper les lieux personnellement, de les habiter " en bon père de famille " et de les entretenir. Toutes les installations sont en état de marche et toute réclamation les concernant survenant plus de 24 h après l'entrée en jouissance des lieux, ne pourra être admise. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location, seront à la charge du preneur. Obligation de veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par le fait du preneur ou de sa famille.
- e) Les locaux sont loués meublés avec matériel de cuisine, vaisselle, verrerie, couvertures et oreillers, tels qu'ils sont dans l'état descriptif ci-joint. S'il y a lieu, le propriétaire ou son représentant seront en droit de réclamer au preneur à son départ, le prix du nettoyage des locaux loués (fixé forfaitairement à ... €), la valeur totale au prix de remplacement des objets, mobiliers ou matériels cassés, fêlés, ébréchés ou détériorés et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location, le prix de nettoyage des couvertures rendues sales, une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant les rideaux, papiers peints, plafonds, tapis, moquette, vitres, literie, etc. ...
- f) Le preneur s'engage à s'assurer contre les risques locatifs (incendie, dégât des eaux). Le défaut d'assurance, en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts.  
Le bailleur s'engage à assurer le logement contre les risques locatifs pour le compte du locataire, ce dernier ayant l'obligation de lui signaler, dans les 24 h, tout sinistre survenu dans le logement, ses dépendances ou accessoires.
- g) Le dépôt de garantie devra être payé par chèque. Il sera restitué au plus tard 1 mois après le départ du locataire sauf en cas de retenue.
- h) Le preneur ne pourra s'opposer à la visite des locaux, lorsque le propriétaire ou son représentant en feront la demande.

Les propriétaires

Le locataire  
*Lu et approuvé*

